CABINET BUSSON
Avocats à la Cour
174, boulevard Saint-Germain – 75006 Paris
tél. 01 77 37 17 25 – fax. 08 90 20 70 02

Monsieur le Président
Mesdames et Messieurs les Conseillers
Cour administrative d'appel de Nantes.

n°22NT01263

MÉMOIRE EN DÉFENSE

POUR : **Association MANCHE-NATURE,** demeurant 83 rue Geoffroy de Montbray – 50200 Coutances, représentée par Mme Delphine Chevret régulièrement habilitée conformément aux statuts de l'association (PIECES 9 et 10),

ET : **Comité Régional d'Etude et de Protection et l'Aménagement de la Nature en Normandie** (CREPAN)**,** Hôtel des associations, 8 rue Germaine Tillion – 14000 Caen, représenté par Mme Claudine Joly, présidente, régulièrement habilitée par le bureau de l'association conformément aux statuts de l'association (PIECES 1 et 2).

ET : **Groupement Régional des Associations de Protection de l'environnement de Normandie** (GRAPE), 1018 Quartier du Grand Parc Porte 9 – 14200 Hérouville-Saint-Clair, représenté par M. Michel Horn, président, régulièrement habilité par le bureau de l'association conformément aux statuts de l'association (PIECES 3 et 4).

ET : **Groupe Mammalogique Normand** (GMN), 32 route de Pont-Audemer – 27260 Epaignes, représenté par M. Alexandre Hurel, président, habilité à représenter l'association en justice conformément à ses statuts (PIECE 6).

Ayant pour avocat
Cabinet BUSSON, Avocats au barreau de Paris.

CONTRE : **La Société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 16 (société Vents d'Oc)**, dont le siège est situé 14, rue Bourrely – 34000 Montpellier, représenté par son représentant légal.

Ayant pour avocat
François Versini-Campinchi, Avocat à la Cour.

ET : **L'Etat** (Ministère de la Transition Écologique et Solidaire)

Appelantes,

CAA-Nantes 2201263 - reçu le 13 février 2023 à 11:35 (date et heure de métropole)

DE LA CAUSE : Observations en défense sur les appels de la société Vents d'Oc et du Ministère contre le jugement du Tribunal administratif de Caen n°1601797 et 1601813 rendu le 18 octobre 2018 et annulant l'arrêté du préfet de la Manche autorisant la société Vents d'Oc à exploiter six éoliennes sur le territoire des communes de Ger et de Saint-Georges-de-Rouelley, suite à renvoi après cassation.

Les associations, qui ont pris connaissance du mémoire récapitulatif et en réponse de la Société Vent d'Oc Centrale d'énergie renouvelable 16 (ci-après Sté Vent d'Oc), entendent présenter les observations suivantes.

— FAITS ET PROCÉDURE -

1-

Le projet présenté par la société Vents d'Oc concerne la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 6 éoliennes dans le sud de la Manche (50), dont 4 sur la commune de Saint-Georges de Rouelley et 2 sur la commune de Ger, d'une puissance unitaire prévisionnelle de 3MW.

La hauteur maximale de ces éoliennes au moyeu est de 100 mètres et de 152 mètres au sommet de la pale.

2.

Le projet est situé à proximité du **deuxième plus grand site d'hibernation** en termes d'effectifs présents pour les chiroptères (chauves-souris) en Normandie.
L'ensemble des espèces de chiroptères présentes sur le site ainsi que plus largement, toutes les espèces présentes en France et donc en Normandie **sont protégées** au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire.
La présence du Grand et du Petit Rhinolophe, du Grand Murin et du Murin (Vespertillion) à oreilles échancrées, espèces de chiroptères visées à l'annexe II de la Directive n°92/43/CEE dites « Habitats », a **justifiée la désignation** de ce site d'hibernation **en Natura 2000**. Il s'agit de la zone spéciale de conservation « anciennes mines de Bion et Barenton » FR 2502009 (PIECE 53 arrêté ministériel du 2 octobre 2014).

L'implantation des éoliennes se ferait **en milieu forestier**, dans la forêt de la Lande Pourrie et ses milieux bocagers contigus. Il s'agit d'un « *massif forestier comprenant des écosystèmes variés (prairies, landes, tourbières, affleurements rocheux, forêts…) engendrant une diversité biologique remarquable, révélée par la présence d'espèces animales et végétales* ***rares et/ou protégées*** », dont des espèces de **chiroptères**. Ce sont en effet des **habitats favorables** aux chauves-souris.
Cet intérêt écologique a justifié sa **désignation** en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (**ZNIEFF**) (PIECE 54 fiche ZNIEFF).

3.

Le 10 décembre 2012, la Présidente du **Parc Naturel Régional** Normandie-Maine a rendu un avis **défavorable** concernant les permis de construire les éoliennes, en raison de l'impact sur le paysage, sur les oiseaux (en particulier les espèces nicheuses) et les chiroptères (précisant que plusieurs sont d'intérêt européen, rares ou menacées) (PIECE

CAA-Nantes 2201263 - reçu le 13 février 2023 à 11:35 (date et heure de métropole)

12 produite en première instance).
Le 1er juillet 2015, le Parc s'est prononcé sur le projet contesté et a rendu un avis réservé en raison de « *l'ensemble des impacts persistants et des risques pour les paysages et la biodiversité dans ce secteur sensible* ». Il prend note de l'enrichissement de l'étude d'impact par rapport à son avis concernant les permis de construire mais retient « *que des impacts demeurent* » (PIECE 13 produite en première instance).

Le 10 juillet 2015, l'autorité environnementale souligne les forts enjeux environnementaux, notamment liés à la grande biodiversité du site (avifaune, chiroptères, massif forestier, zone humide) et au paysage. En conclusion, elle recommande que certains points soient complétés, à savoir :

« *– Les solutions alternatives au site choisi ne sont pas suffisamment décrites et ne permettent pas en conséquence de comprendre pleinement le choix du site retenu (dans la perspective de l'évitement),*
— Les impacts cumulés avec les autres projets connus dans le périmètre d'étude ne font pas l'objet d'une analyse spécifique telle que demandée à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.
— La conclusion de l'étude d'incidences Natura 2000 (absence d'incidences sur la pérennité des colonies de chiroptères) reste à justifier de façon plus démonstrative notamment pour la phase de fonctionnement du parc ».

Il sera rappelé que le projet a donné lieu à enquête publique du 15 septembre au 16 octobre 2015. Lors de l'enquête publique, **plusieurs experts ont fait part de leurs avis défavorables** à l'implantation de ces éoliennes.

Le 2 octobre 2015, la SFEPM (Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères) a donné un avis défavorable en s'appuyant sur l'insuffisance et les lacunes de l'étude d'impact, notamment l'état initial concernant les chiroptères (inventaires insuffisants, sous-évaluation des impacts), et relevant les forts impacts du projet sur la biodiversité (PIECE 15 produite en première instance).

Le 8 octobre 2015, le GMN a donné un avis défavorable en raison des impacts forts du projet éolien sur l'environnement et notamment sur les populations de chiroptères en relevant de nombreuses insuffisances sur l'évaluation des impacts du projet (oublis, inventaires insuffisants, sous-évaluation des impacts). Le Crepan, le Grape, le Gonm et Manche-Nature ont respectivement rendu des avis allant dans le même sens (PIECE 16 produite en première instance).

Le 13 octobre 2015, le **Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel** de Basse-Normandie (CSRPN), composé d'experts naturalistes, a également rendu un **avis défavorable**, en raison notamment du lieu d'implantation en milieu forestier et bocager, de l'insuffisance de l'état initial des peuplements de chiroptères, de l'impact du projet sur ces espèces et de l'insuffisance générale de l'étude d'impact (PIECE 17 produite en première instance).

Le 16 novembre 2015, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable **sous condition**, d'une part que la société mette en place un suivi régulier de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, et d'autre part que les dispositions soient ajustées afin de diminuer les impacts sur certaines espèces en pérennisant les prairies humides accueillant ces espèces notamment en sélectionnant les zones de reboisements ne mettant pas en cause les zones humides (PIECE 18 produite en première instance).

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Manche en sa formation « Sites et Paysages » a rendu un avis favorable à la majorité le 8 avril 2016 (6 votes pour, 3 contre et 2 abstentions). Des inquiétudes concernant l'impact sur les suivis des chiroptères ont été soulevées par les associations de protection de la nature en rappelant l'avis défavorable émis par le CSRPN (PIECE 19 produite en première instance).

4.

CAA-Nantes 2201263 - reçu le 13 février 2023 à 11:35 (date et heure de métropole)

Par un arrêté du 13 mai 2016, le Préfet de la Manche a fait droit à cette demande et délivré une autorisation d'exploiter cette installation classée.

Par une requête conjointe enregistré le 9 septembre 2016, les exposantes ont demandé l'annulation de cet arrêté devant le Tribunal administratif de Caen.

Le Tribunal administratif de Caen a annulé cette décision par un jugement du 18 octobre 2018, notifiés aux parties le 22 octobre 2018.

Par des requêtes enregistrées les 21 décembre 2018, la société Vents d'Oc et le ministère en charge de l'environnement ont fait appel de ce jugement.

Par un arrêt du 19 juin 2020, la Cour administrative d'appel de Nantes, 2e chambre, a annulé le jugement ainsi rendu et rejeté les demandes en annulation de l'arrêté contesté.

Sur pourvoi de l'association pour le développement durable de l'ouest Ornais et de ses environs et autres, le Conseil d'Etat, par un arrêt du 21 avril 2022, a annulé cet de la Cour administrative d'appel de Nantes et renvoyé l'affaire devant la même cours, considérant

« 4° Lorsque l'autorité administrative est saisie d'une demande d'autorisation d'implanter ou d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au sein d'un parc naturel régional, elle doit s'assurer de la cohérence de la décision individuelle ainsi sollicitée avec les orientations et mesures fixées dans la charte de ce parc et dans les documents qui y sont annexés, eu égard notamment à l'implantation et à la nature des ouvrages pour lesquels l'autorisation est demandée, et aux nuisances associées à leur exploitation.

5° Saisie d'un moyen tiré de ce que le préfet de la Manche, en délivrant l'autorisation d'exploiter litigieuse à la société pétitionnaire, avait omis de tenir compte de la charte du parc naturel régional, laquelle distingue, dans la carte du parc, des « paysages identitaires » qui « constituent la référence paysagère, le « noyau dur » ou encore « la zone centrale » du Parc qui doit être préservée » et les autres secteurs nommés « paysages quotidiens » et comporte un objectif 23,4 intitulé « Favoriser le développement éolien raisonné » indiquant que « le parc cherche à optimiser la cohérence des implantations d'éoliennes et que, dans ce but, il s'appuie sur des enjeux paysagers tels que le respect des éléments identitaires du territoire », la cour administrative d'appel l'a écarté comme inopérant en jugeant qu'une telle charte n'avait, en tout état de cause, pas pour objet de déterminer les prévisions et règles opposables aux tiers. En statuant ainsi, sans rechercher si l'autorisation d'exploitation litigieuse était cohérente avec les orientations fixées par cette charte et les documents qui y sont annexés, la Cour administrative a entaché son arrêt d'une erreur de droit.

6° Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que l'association pour le développement durable de l'ouest Ornais et de ses environs et autres sont fondés à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ».

Le 28 avril 2022, une information sur reprise d'instance après cassation est transmise aux parties.

La Sté Vent d'Oc a produit un mémoire récapitulatif et en réponse le 14 décembre 2022.

<u>C'est dans cette procédure que les associations viennent défendre.</u>

— DISCUSSION -

5.

Les exposantes sont régulièrement habilitées, conformément à leurs statuts pour défendre à l'instance (PIECES 1 à 9).

Les requêtes en appel de la société Vents d'Oc et du Ministère, mal fondées, seront rejetées.

CAA-Nantes 2201263 - reçu le 13 février 2023 à 11:35 (date et heure de métropole)

I – SUR LE MAL FONDE DE L'APPEL

6.

C'est à bon droit que le Tribunal administratif de Caen a annulé la décision querellée. Le jugement sera confirmé et, à titre subsidiaire, d'autres moyens fondent l'annulation de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 autorisant la société Vents d'Oc à exploiter six éoliennes sur le territoire des communes de Ger et de Saint-Georges-de-Rouelley.

En complément du mémoire en défense de la SPPEF et autres, il est rappelé et précisé les observations suivantes en réponse au mémoire récapitulatif de la Sté Vent d'Oc.

I-1- SUR LA CONFIRMATION DU JUGEMENT

7.

A titre préliminaire, la Sté Vent d'Oc ne semble plus invoquer dans le cadre de ce renvoi l'irrégularité du jugement en tant qu'il serait insuffisamment motivé.
Le cas échéant sur ce point, les exposantes s'en rapportent aux observations déposées lors de leur première défense en appel.

Sur le moyen de l'insuffisance de l'étude d'impact

8. *En droit*

Aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans sa version alors en vigueur,

« I – *le contenu de l'étude d'impact* ***est proportionné à*** *la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine* » ;

« *II –* ***l'étude d'impact présente*** *:* (…) 2° ***une analyse de l'état initial*** *de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques* (…), *les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels et agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments* (…) ».

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, rappelé par le Tribunal administratif de Caen dans son jugement contesté (considérant 21), « *les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population* ***ou*** *si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative* » (CE, 14 octobre 2011, Société Ocreal, n°323257).

Il sera rappelé pour les besoins du cas qui vous est soumis,

— qu'une insuffisance ayant pu avoir pour **effet de nuire à l'information complète du public**, lors de l'enquête publique, **suffit à justifier l'annulation** de la décision attaquée. Voir en ce sens

→ l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 25 octobre 2013, U Levante, n°10MA02546 : « *que, dans les circonstances de l'espèce, ce manquement a eu pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération, les privant ainsi d'une garantie ; que ce vice de procédure entache par suite d'illégalité l'arrêté litigieux* » ;

CAA-Nantes 2201263 - reçu le 13 février 2023 à 11:35 (date et heure de métropole)

→ le jugement du Tribunal administratif de Montpellier, du 6 février 2007, association de protection de l'environnement du lunellois, n°0300701 (affaire société Ocreal) : « *que la société Ocreal ne saurait utilement faire valoir que l'arrêté critiqué aurait pris en considération de telles observations, s'agissant de la contestation du caractère suffisant de l'étude d'impact elle-même, celle-ci ayant pour objet d'informer l'autorité préfectorale mais aussi le public* » (PIECE 55),

→ un arrêt récent de votre Cour en date du 7 janvier 2022, SPPEF, n°20NT03390, s'agissant d'un projet de parc éolien en Sarthe dans un secteur à fort enjeu pour les chiroptères et considérant que les insuffisances de l'étude d'impact relevées sur celui-ci « *ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population et, en tout état de cause, ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative… Il résulte des points 29 à 39 que le moyen tiré de ce que les arrêtés contestés seraient entachés d'un vice de procédure en raison des insuffisances de l'étude d'impact doit être accueilli uniquement en sa branche relative à l'insuffisance de l'étude chiroptérologique* ».

— qu'une **étude complémentaire réalisée postérieurement à l'enquête publique**, **n'est pas de nature à combler les lacunes** de l'étude d'impact initiale dès lors qu'elle n'a pas été soumise à consultation publique. Voir en ce sens

→ l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai du 22 janvier 2009, SNC MSE le Haut des épinettes, n°08DA00372, annulant un permis de construire 6 éoliennes : « *que, si une étude complémentaire a été réalisée par la suite dans un rapport complémentaire en date du 3 septembre 2004, ces nouveaux éléments* ***sont postérieurs à la période de consultation du public*** *; qu'ainsi cette étude d'impact* ***présente un caractère lacunaire*** *; que, dès lors, la commune de Vauxcéré est fondée à soutenir que le permis de construire attaqué est* ***intervenu au terme d'une procédure irrégulière en raison de l'insuffisance de l'étude d'impact*** ».

→ l'arrêt de votre Cour en date du 7 avril 2010, SNC parc éolien Guern, n°09NT00829, confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat du 28 septembre 2012, n°340285 « *que si des études complémentaires ont été produites par la société pétitionnaire,* […], ***ces études effectuées postérieurement à la consultation du public ne sont pas de nature à régulariser la procédure suivie*** ».

— S'agissant d'un projet de parc éolien situé dans des habitats favorables aux chiroptères et à proximité de gîtes d'intérêt, tout comme dans le cas qui nous préoccupe (présence d'un site d'hibernation d'intérêt régional abritant également une colonie de mise-bas), la Cour administrative d'appel de Marseille a jugé l'étude d'impact insuffisante dès lors qu'elle n'a pas procédé à l'observation des oiseaux migrateurs et nicheurs et des chiroptères, **au cours des périodes optimales correspondant au cycle biologique des espèces**. De telles insuffisances sont **de nature à nuire à l'information complète** du public et à justifier l'annulation, en l'espèce des permis de construire, faute d'avoir permis notamment l'analyse pertinente des courants migratoires susceptibles d'être influencés ou perturbés par le fonctionnement des éoliennes.

« *12. Considérant que les insuffisances de l'étude d'impact ont nui en l'espèce à l'information complète du public et ne permettaient pas à l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire de se prononcer en connaissance de cause, alors même qu'elle disposait de l'avis défavorable donné par la DIREN, dès lors que les observations de l'avifaune et des chiroptères ne se sont pas déroulées dans des conditions permettant de recenser efficacement les espèces présentes sur le site épisodiquement, ni d'analyser de manière pertinente les courants migratoires susceptibles d'être influencés ou perturbés par le fonctionnement des éoliennes […] Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Ligue de protection des oiseaux, délégation de l'Aude, est fondée à demander l'annulation des permis de construire délivrés le 24 décembre 2008 par le préfet de l'Aude à la société Parc éolien du col de Brugues, à la société Parc éolien du Mailleul de Lima et à la société Parc éolien du Viala* » (CAA Marseille, 28 novembre 2014, n°13MA00344 PIECE 21 produite en première instance).

CAA-Nantes 2201263 - reçu le 13 février 2023 à 11:35 (date et heure de métropole)

9. <u>En l'espèce</u>

Le Tribunal administratif de Caen dans son jugement dont il est fait appel a considéré que

« *S'agissant de l'analyse de l'état initial, l'étude chiroptérologique produite dans le dossier de l'étude d'impact relève la* ***présence d'un cortège remarquable*** *d'espèces de chiroptères,* ***dont huit d'intérêt majeur sur le site d'implantation*** *du parc éolien lui-même situé dans un* ***complexe d'habitats particulièrement favorables et à proximité du site Natura 2000*** « *Anciennes Mines de Bion et de Barenton* » *constituant un* ***site d'hibernation et de reproduction*** *des chiroptères, en particulier le grand murin et le grand rhinolophe* » (considérant 22) ;

« *Selon l'étude, les collisions relatives aux chiroptères se produisent plus souvent en fin d'été, période correspondant aux déplacements migratoires automnaux des adultes et des jeunes, bien qu'un petit pic de mortalité soit aussi constaté au printemps, période de déplacement post-hibernation. Toutefois, il résulte de l'instruction que de nombreuses espèces sont présentes sur le site ou à proximité, et notamment la pipistrelle de Nathusius. Cette dernière présente, selon les éléments concordants, une* ***activité notable au-delà du mois de septembre, laquelle a été enregistrée mais non analysée dans l'étude****. Par suite,* ***la période de référence analysée par l'étude d'impact présente une insuffisance*** » (considérant 23) ;

« *il résulte de l'instruction que cette même période de référence a été analysée à partir de sept nuits d'écoutes et de mesures, ce qui constitue un* ***nombre restreint****. En outre, il est constant que certaines de ces nuits ont correspondu à des* ***températures particulièrement fraîches qui ont pu à réduire l'activité chiroptérique de 70 à 90 %****. Dans ces conditions, les éléments analysés par l'étude d'impact* ***ne permettent pas de retranscrire une image fidèle d'une activité des chiroptères représentative de la période de référence*** » (considérant 24).

« *l'ensemble de ces* ***insuffisances a été relevé*** *tout à la fois par l'avis du président du* ***parc naturel régional Normandie-Maine****… par l'****avis de l'autorité environnementale****… et par l'avis du* ***conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Basse-Normandie****… De la même manière, le* ***bureau d'étude*** *qui avait réalisé ces mesures recommande de* ***considérer les résultats avec prudence****, en raison de la courte période d'échantillonnage* » (considérant 25) ;

Il en a jugé que

« *dans ces conditions, l'ensemble de ces insuffisances a pu avoir une influence sur la bonne information du public dès l'analyse de l'état initial de la zone quant à la sensibilité du milieu susceptible d'être affecté par le projet, au sens du 2° du II de l'article précité. Par suite le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 122-5 doit être accueilli* » (considérant 25).

10.

a) Pour critiquer cette solution, les appelantes estiment, au préalable, que l'étude d'impact aurait bien présenté l'enjeu environnemental du secteur affecté par le projet. Dès lors, l'insuffisance de l'état initial n'aurait pas été de nature à nuire à l'information complète du public ou à influencer la décision de l'autorité administrative (pages 4 à 9 du mémoire récapitulatif de la Sté Vent d'Oc).

Les appelantes tentent ainsi de tromper votre vigilance en apportant de la confusion.

Il n'est pas inutile de rappeler, encore, les textes alors en vigueur, relatifs au contenu de l'étude d'impact et visés par le Tribunal dans son jugement contesté.

Aux termes des dispositions précitées de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, « *le contenu de l'étude d'impact est* ***proportionné*** [notamment] ***à la sensibilité environnementale*** *de la zone susceptible d'être affectée par le projet* ». Il comprend « *une* ***analyse de l'état initial*** *de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la* ***population****, la* ***faune*** ».

CAA-Nantes 2201263 - reçu le 13 février 2023 à 11:35 (date et heure de métropole)

En conséquence, indiquer dans le dossier un enjeu environnemental fort à très fort, en particulier sur le volet chiroptère, **n'est pas suffisant**. Ce n'est **qu'une étape, devant conduire à une analyse** environnementale, notamment de l'état initial, **proportionnelle à cet enjeu**. Plus cet enjeu est fort, plus l'analyse doit être précise.

Voir en ce sens l'arrêt précité de votre Cour en date du 7 avril 2010, SNC parc éolien Guern, n°09NT00829, **confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat** du 28 septembre 2012, n°340285 : « *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas contesté que le site d'implantation des éoliennes* […], ***constitue un écosystème d'une grande valeur écologique*** *caractéristique des zones humides ;* […] ***Compte tenu de la richesse reconnue*** *des milieux que l'on observe localement,* ***la description de l'état initial*** *des lieux* ***aurait dû se fonder sur un inventaire*** *floristique et faunistique d'une rigueur* ***sans faille****.* […] *que, dans ces conditions, l'étude d'impact jointe au dossier de demande de permis de construire ne satisfait pas aux exigences posées par l'article 2 précité du décret du 12 octobre 1977* [aujourd'hui codifié pour l'essentiel à l'article R. 122-5 du code de l'environnement] ».

Voir dans le même sens, l'arrêt récent, précité, de votre Cour en date du 7 janvier 2022, SPPEF, n°20NT03390 relevant la sensibilité du site d'implantation du projet de parc éolien pour les chiroptères, pour ensuite considérer que les insuffisances relevées étaient de nature à nuire à l'information complète de la population et, en tout état de cause, ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

Or, le Tribunal, dans le jugement contesté, a **bien relevé la grande valeur écologique** de la zone susceptible d'être affectée par le projet, **avant de constater l'insuffisance** de l'état initial du dossier, **qui devait, en conséquence, être** « ***sans faille*** ». Cet enjeu fort à très fort, loin d'être contesté par les appelantes, est rappelé par elles.

Les exposantes rappellent en ce sens que l'implantation du projet est situé
— dans un espace boisé et bocager, habitats indispensables au bon déroulement du cycle biologique des chiroptères et qui concentrent l'activité des chauves-souris (ressources alimentaires, gîtes, corridors de déplacements)
— à proximité du site Natura 2000 « Anciennes Mines de bion et de Barenton », constituant un des premiers sites Normand d'hibernation et de reproduction des chiroptères.
— identifié comme secteur à très forts enjeux dans le cadre du plan régional d'actions chiroptères de Normandie et site majeur,
— et **où l'implantation d'éolienne est déconseillé** (PIECE 58 identification des secteurs à enjeux chiroptères face aux projets éoliens – 2021).

Elles insistent en ce sens également sur le fait que, parmi les espèces de chiroptères présentes dans le périmètre immédiat du projet d'implantation (pages 163 et 164 Pièce 10 de la Sté Vents d'Oc), plusieurs sont très vulnérables à l'activité éolienne (destruction d'habitat, collision, barautromatisme, déviation de route…) et notamment (PIECE 58 identification des secteurs à enjeux chiroptères face aux projets éoliens – 2021, page 5) :
— la Pipistrelle de Nathusius
— la Pipistrelle de Kuhl
— la Pipistrelle commune
— la Sérotine commune

Il ressort du plan d'actions régional chiroptères de Normandie que des enjeux forts pour ces espèces sur la période automnale, en particulier pour les espèces migratrices comme la Pipistrelle de Nathusius, ont été identifiés (PIECE 58 identification des secteurs à enjeux chiroptères face aux projets éoliens – 2021, page 5).

En conséquence, la proportionnalité des enjeux implique pour le cas qui vous est soumis une étude très fine et une analyse complète relative à ces espèces et portant sur l'intégralité de leur période d'activité y compris en octobre. Or, comme constaté par le Tribunal administratif de Caen dans le jugement dont il est fait appel, et les conclusions

CAA-Nantes 2201263 - reçu le 13 février 2023 à 11:35 (date et heure de métropole)

du rapporteur public rendu sous l'arrêt de votre Cour annulé par le Conseil d'Etat, tel n'est pas le cas.

11.

b) Pour critiquer cette solution, les appelantes prétendent ensuite que l'analyse des chiroptères aurait porté sur l'ensemble du cycle biologique de ces espèces.

* En premier lieu, elles se réfèrent, à plusieurs reprises, aux études réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation en prétendant qu'elles auraient portées sur un cycle complet.

Elles mentionnent, tout d'abord, l'étude d'impact réalisée par le bureau Biotope en mars 2015 et plus précisément à (pages 4 et 5 du mémoire récapitulatif de la Sté Vent d'Oc)
— « *une campagne d'enregistrements et écoutes ponctuels au sol, par utilisation de détecteurs d'ultrasons automatisés ou à usage manuel, qui s'est déroulée au cours de sept nuits d'observations réparties de juillet 2010 à mai 2011 (cf. Production n°10, pp. 30-31)* »
— « *une campagne de mesure en altitude, avec la mise en place de deux dispositifs d'enregistrement automatisés en altitude placés à 10 m et à 50 m, ayant donné lieu à des analyses portant sur la période du 2 août au 29 septembre 2011 (cf. Production n°10, p. 31)* ».

Or, concernant les écoutes au sol, les pages auxquels se réfère la société Vents d'Oc indiquent bien que
— « *les prospections pour la seconde phase de l'étude… se sont déroulées sur deux dates en septembre 2010. Les* ***conditions météorologiques n'ont pas été optimales*** *du fait des températures très fraîches* » (page 30 pièce de la société n°10) ;
— « *les prospections pour la quatrième phase de l'étude… se sont déroulées sur trois dates en mai 2011. Les* ***conditions météorologiques n'ont pas été optimales*** *du fait de températures assez fraîches à très fraîches… et d'épisodes de pluie la dernière soirée* » (page 30 pièce de la société n°10).

Il n'est pas inutile de rappeler que les **conditions météorologiques sont essentielles dans l'analyse** de l'activité des chiroptères.
Le guide auquel se réfère la société indique bien que l'étude doit se faire dans des conditions météorologiques favorables, compte tenu de la sensibilité aux aléas climatiques (pages 116 et 117 PIECE 56).
M. Barataud précisait déjà en 1999 dans un article sur les écoutes acoustiques des chiroptères, que « *les conditions météorologiques ne doivent pas perturber l'activité des insectes, donc des chauves-souris : température supérieure à 10 °C, – absence de pluie ou de vent fort, – minimum de lumière lunaire* » (PIECE 44 page 40, produite en première instance).

Dans ces conditions défavorables d'étude, l'activité des chiroptères **s'en trouve nécessairement et fortement minimisée**.

Concernant les écoutes en altitude le bureau d'étude **reconnaît lui-même le manque de prospections** lors de ce diagnostic. Il recommande de poursuivre les analyses sur un cycle complet afin de préciser l'activité et, en conséquence, les risques inhérents pour les chiroptères (page 66 pièce 10 de la Sté Vent d'Oc) :

« *l'ensemble de ces données est* ***néanmoins à considérer avec prudence*** *compte tenu de la courte période d'échantillonnage : des variations importantes pourraient apparaître en début de saison, et n'ont pas pu être décrite compte tenu de la date tardive d'implantation du matériel.* ***Seules une analyse réalisée sur l'ensemble d'un cycle biologique (période d'activité) permettrait de préciser l'activité en altitude et, en conséquence, les risques inhérents pour les chauves-souris*** » (surligné et mis en gras par nous).

La société se réfère, ensuite, à une étude réalisée par le bureau Spiroux en juillet 2013

CAA-Nantes 2201263 - reçu le 13 février 2023 à 11:35 (date et heure de métropole)

(page 5 du mémoire récapitulatif de la Sté Vent d'Oc). Cette étude, incluse dans l'étude d'impact de mars 2015 du bureau Biotope, mentionnée ci-dessus, porte sur le recensement de gîtes arboricoles dans l'espace boisé. Il n'a **pas pour objectif d'analyser l'activité** des chiroptères **sur l'ensemble de son cycle biologique**.

Dès lors, cette étude fait seulement mention de 2 écoutes, l'une en mars et l'autre en juin, le but étant d'identifier les arbres à cavité.

Les indications sur les conditions d'écoute **confirment que l'objectif n'était pas d'étudier l'activité** des chiroptères. Il est indiqué page 8 de cette étude, que ces écoutes **étaient diurnes**.

Elles ne sont donc **pas pertinentes** pour l'étude de l'activité de ces espèces, chassant la nuit. Dans ce cas, le protocole consiste à des écoutes nocturnes. De plus, l'étude mentionne des températures allant de 14 °C à 8 °C, soit des températures fraîches à très fraîches, et donc des **conditions météorologiques non optimales** limitant l'activité de ces espèces.

En conclusion, cette étude, sur l'identification des gîtes arboricoles, **ne saurait combler les lacunes** de l'étude de l'activité des chiroptères.
Et en conséquence, les écoutes portées à la connaissance du public **n'ont pas permis une analyse complète de l'activité** des chiroptères, pour un **site représentant un enjeu fort à très fort** sur ce volet faune.

Elles renvoient, aussi, à une étude complémentaire de mesures en altitudes (**et non au sol**), produite en mars 2016, **soit postérieurement à l'enquête publique**, qui s'est déroulée du 15 septembre au 16 octobre 2015. Elle n'a donc pas été soumise à la consultation du public.

Sans qu'il soit besoin de débattre sur son caractère suffisant ou non, **elle ne saurait être prise en compte** pour combler les lacunes de l'étude d'impact initial et conclure à l'information complète du public dès lors qu'elle n'a pas été portée à sa connaissance (voir jurisprudences citées au § 10).

* En deuxième lieu, les appelantes soutiennent encore que le mois d'octobre n'avait pas à être analysé, ne constituant pas une période de référence.

La société Vents d'Oc prétend que le Tribunal, pour considérer une activité notable des chiroptères au delà du mois de septembre, se serait fondé sur le seul digramme produit par les associations exposantes en première instance. Elle soutient que rien ne dirait que les relevés effectués pour ce diagramme seraient transposables au cas du projet litigieux, situé dans le département de la Manche et qu'il ne serait pas basé sur une étude interannuelle.

Le guide de la SFEPM « diagnostic chiroptérologique des projets éoliens terrestres » montre, par exemple, l'activité migratrice de la Pipistrelle de Nathusius sur un site du littoral de l'ouest de la France du 14 août au 30 octobre 2014. **La migration est détectée principalement en octobre** (PIECE 48 page 22)

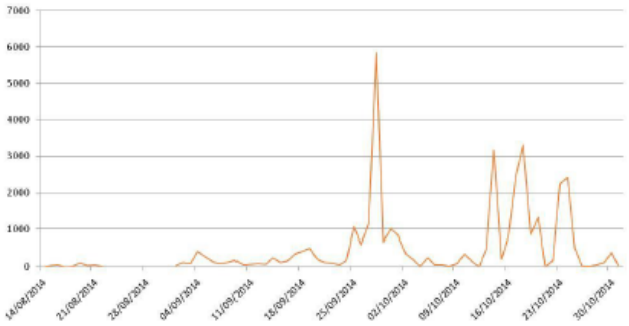

Figure 1 : exemple d'activité mesurée pour la Pipistrelle de Nathusius sur un site littoral de l'ouest de la France (nombre de contact de 5 secondes, en ordonnées) du 14 août au 30 octobre 2014 (sources : E. Ouvrard, GCPDL, LPO 85 et LNV).L'importance du flux migratoire n'est notée que sur 17 % de la période potentielle de migration.

Ci-dessous, extrait du mémoire des associations en première instance, visé par la société, voir aussi PIECE 48, page 22 produite en première instance :

CAA-Nantes 2201263 - reçu le 13 février 2023 à 11:35 (date et heure de métropole)

Pour commencer, l'activité des chiroptères en octobre ne ressort pas seulement de ce diagramme.

Il sera rappelé les éléments présentés en première instance, à savoir

— qu'encore une fois, le **guide auquel se réfère souvent la société** Vents d'Oc, indique bien que la principale période d'activité des chiroptères **se déroule d'avril à octobre** (PIECE 56, page 110). C'est aussi ce qu'il ressort du tableau page 80, qui indique pour chaque groupe flore et faune, la période principale d'expertise. Pour les chiroptères, **le mois d'octobre y figure** bien (PIECE 56).

— que l'arrêt de **votre Cour**, cité par la société Vents d'Oc, s'appuie sur ce guide et constate que le **mois d'octobre est bien une période de référence** du cycle biologique devant faire l'objet d'une analyse (page 11 du mémoire récapitulatif de la Sté Vent d'Oc – CAA Nantes, 1er février 2017, n°15NT02832).

— que des **études scientifiques constatent**, en effet, que la migration **se fait au printemps et à l'automne** (PIECE 47 produite en première instance, pages 69 et 70 Dietz C et al 2009 « l'encyclopédie des chauves souris d'Europe et d'Afrique du Nord, Delachaux et Niestlé).

— que cette période automnale est bien identifiée dans le cadre du plan d'actions régional de Normandie comme un enjeu fort pour les Pipistrelles (PIECE 58 identification des secteurs à enjeux chiroptères face aux projets éoliens – 2021, page 5).

Ensuite, la société Vents d'Oc, **ne justifie pas réellement du caractère inopérant du diagramme** en question. Elle est **bien incapable de démontrer** que l'espèce de chiroptère dont il est question **n'aurait pas d'activité durant la période d'octobre** sur le site d'implantation, et au delà.

Au contraire, elle **confirme sa présence** sur le site durant cette même période et reconnaît l'absence d'analyse sur cette période.

Or, pour rappelle, la Pipistrelle de Nathusius est une des 8 espèces de Normandie les plus vulnérables à l'activité éolienne (PIECE 58 Plan Régional d'Actions Chiroptères – 2021, identifications des secteurs à enjeux face aux projets éoliens, page 5), ce qui justifie une analyse complète sur l'ensemble de la période d'activité.

Pour finir, il n'est pas inutile d'insister encore sur le fait que l'**absence d'analyse** du mois d'octobre, dans l'étude d'impact soumise à enquête publique, **ne manque pas d'étonner**,

CAA-Nantes 2201263 - reçu le 13 février 2023 à 11:35 (date et heure de métropole)

alors qu'il a **fait l'objet d'enregistrement**.

Encore une fois, l'absence d'étude sur l'ensemble du cycle biologique **conduit nécessairement à minimiser fortement l'activité** chiroptérologique du site.

* En troisième lieu, la Sté Vent d'Oc mentionne trois jurisprudences, deux de votre Cour et une du Conseil d'Etat pour tenter de justifier de la suffisance des écoutes sur l'activité des chiroptères.

Concernant votre arrêt du 12 janvier 2016, association avis de tempête sur Echauffour, n°14NT01099, il ressort que l'**enjeu chiroptère du secteur est faible,** contrairement au cas de l'affaire qui vous est soumis.
Et, concernant l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 octobre 2015, M. F, n°385114, force est de constater que l'**enjeu chiroptère est tout simplement absent**.

La référence à ces deux arrêts n'est donc pas pertinente, dès lors que les appelantes reconnaissent elles-mêmes l'**enjeu fort à très fort sur le volet chiroptère,** du cas qui vous est soumis. Il sera rappelé que le contenu de l'étude d'impact, et notamment l'analyse de l'état initial doit être proportionné à la sensibilité environnementale du secteur susceptible d'être affecté par le projet.

Concernant votre arrêt du 1er février 2017, M. et Mme C, n°15NT02832, il sera d'abord constaté qu'il **n'est pas fait référence à un enjeu chiroptère fort**. Ensuite, force est de constater que votre Cour constate la réalisation d'écoutes en septembre, octobre, avril, et juillet et en conclut que les observations ont été **réalisées sur un cycle annuel comme le préconise le guide** mentionné par la société Vents d'Oc.

En outre, il **ne ressort d'aucun de ces arrêts que les conditions d'écoute**, notamment météorologiques, **n'étaient pas réunies** pour une analyse suffisante, selon l'enjeu du site pour les chiroptères, à l'inverse du cas qui vous est soumis.

Dans le cas qui vous est soumis, **les écoutes n'ont pas permis une analyse complète de l'activité** des chiroptères, pour un **site représentant un enjeu fort à très fort** sur ce volet faune.

* En quatrième lieu, les appelantes soutiennent en outre que des écoutes aux détecteurs automatiques ont été réalisées en plus des prospections manuelles. Ils prétendent ainsi que les écoutes auraient été suffisantes.

Sur les prospections manuelles et leur caractère insuffisant, il sera renvoyé aux observations formulées ci-dessus (§11 en premier lien et en second lieu).

Sur les écoutes automatiques, au préalable, il sera mentionné que techniquement, il a été cherché à analyser que la première demi-heure de chaque heure. Le mois d'octobre n'a pas non plus été traité.

Ensuite, il sera rappelé, comme indiqué en première instance, que de tels enregistrements, automatiques et intermittents, **ne sauraient être équivalents** à des enregistrements avec opérateur manuel.
D'ailleurs, il sera constaté qu'en appel, la société Vents d'Oc ne soutient plus cette équivalence.

Comme constaté par des études scientifiques, les enregistreurs automatiques **présentent des inconvénients**, notamment « *un **risque de sélection négative** des séquences trop faible (qu'un observateur fonctionnant en manuel prendrait en compte) ou situées en dehors de la bande passante retenue après filtrage (un observateur manuel peut effectuer un tri auditif instantané, retenant les signaux de chiroptères et négligeant les autres sources sonores)* ».
Monsieur Barataud, dans un de ses ouvrages sur la méthodologie de l'étude acoustique des chiroptères, en conclut que les systèmes « ***ne sont dès lors pas comparables*** » (PIECE 46, page 60, produite en première instance).

CAA-Nantes 2201263 - reçu le 13 février 2023 à 11:35 (date et heure de métropole)

L'enregistrement automatique est une technique complémentaire à la méthode manuelle. Elle ne permet nullement d'obtenir une meilleure finesse dans les résultats, mais de recueillir des informations sur une période plus longue. Il est en conséquence étonnant que l'analyse, par l'utilisation de ce type de technique, n'est cherchée à analyser que la première demi-heure de chaque heure et n'ait pas traité le mois d'octobre.

En conclusion, ces enregistrements automatiques **ne sauraient combler les insuffisances relevées** des écoutes manuelles.

12.

c) Pour critiquer cette solution, la société se réfère également aux mesures « éviter-réduire – compenser » (dites ERC) envisagées dans le dossier et dans l'arrêté.

Dans le cas qui vous est soumis, les mesures de nature à éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement, ne sauraient combler les lacunes de l'étude d'impact quant à l'insuffisance de l'analyse de l'état initial.

C'est de l'analyse de cet état initial que découle le sérieux de l'analyse des incidences du projet sur l'environnement susceptible d'être affecté, **et en conséquence de l'analyse des mesures** de suppression et de réduction des effets prévisibles à envisager et à prescrire.

Le bureau d'étude reconnaît d'ailleurs lui-même la nécessité d'étudier précisément l'état initial, préalablement à l'analyse des incidences, et en conséquence à la détermination des mesures de suppression et de réduction (page 66 pièce 5 de la requête en appel de la société) :

« *l'ensemble de ces données est* ***néanmoins à considérer avec prudence*** *compte tenu de la courte période d'échantillonnage : des variations importantes pourraient apparaître en début de saison, et n'ont pas pu être décrite compte tenu de la date tardive d'implantation du matériel.* ***Seules une analyse réalisée sur l'ensemble d'un cycle biologique (période d'activité) permettrait de préciser l'activité en altitude et, en conséquence, les risques inhérents pour les chauves-souris*** » (surligné et mis en gras par nous).

C'est également ce qui ressort du guide mentionné à plusieurs reprises par la société Vents d'Oc. Il y est rappelé que l'objectif de ces écoutes est de « ***préciser la réalité des activités*** *en altitude (au niveau de la zone de balayage des pales)* ***et les risques inhérents****. Ces informations sont* ***utiles pour analyser précisément les risques*** *d'impacts par mortalité et pour* ***proposer des mesures adéquates et proportionnées*** *par rapport à ces risques* » (PIECE 56 page 119 § 6,4,3,2,4).
L'absence d'étude de l'activité des chiroptères **sur l'ensemble du cycle biologique** de ces espèces n'a **pas permis, au public**, de détenir une **information complète pour se prononcer sur l'opportunité** du projet, **mais aussi sur les incidences et les mesures** de suppression et de réduction à prévoir.

13.

d) Pour critiquer cette solution, les appelantes tentent, pour finir, de minimiser les avis défavorables émis sur ce projet.

* En premier lieu, concernant les réserves émises par l'étude d'impact elle-même, la Sté Vents d'Oc prétend que l'insuffisance relevée n'est pas générale et concernerait que les écoutes en altitude.

Or, la critique du bureau d'étude sur l'analyse de l'activité en altitude n'en est pas moins **substantielle**, d'autant plus que les **écoutes au sol sont manifestement insuffisantes**.

CAA-Nantes 2201263 - reçu le 13 février 2023 à 11:35 (date et heure de métropole)

Il sera encore rappelé
→ les propos de ce bureau d'étude et les conséquences de l'insuffisance de cette analyse de l'activité en altitude :

« *l'ensemble de ces données est* ***néanmoins à considérer avec prudence*** *compte tenu de la courte période d'échantillonnage : des variations importantes pourraient apparaître en début de saison, et n'ont pas pu être décrite compte tenu de la date tardive d'implantation du matériel.* ***Seules une analyse réalisée sur l'ensemble d'un cycle biologique (période d'activité) permettrait de préciser l'activité en altitude et, en conséquence, les risques inhérents pour les chauves-souris*** » (surligné et mis en gras par nous).

→ et, la conclusion du guide mentionné par la société Vents d'Oc sur les écoutes en altitude. Il y est rappelé que l'objectif de ces écoutes est de « *préciser la* ***réalité des activités en altitude*** *(au niveau de la zone de balayage des pales) et* ***les risques inhérents****. Ces informations sont* ***utiles pour analyser précisément les risques d'impacts par mortalité et pour proposer des mesures adéquates et proportionnées*** *par rapport à ces risques* » (PIECE 56 page 119 § 6,4,3,2,4).

* En deuxième lieu, concernant la conclusion de l'avis de l'autorité environnementale, la société Vents d'Oc prétend que les griefs relatifs à l'étude de l'activité des chiroptères seraient mineures car la société y aurait répondu dans le cadre de l'instruction.

Cela ne manque pas d'étonner et il convient de mentionner à nouveau ces griefs, que la société se garde bien de vous rappeler :

« L*'étude mentionne qu'il n'y a pas d'impact sur les espèces de Murins et le Grand Rhinolphe (au regard de la bibliographie : absence de données connues de mortalité). Toutefois l'autorité environnementale relève quelques* ***faiblesses dans la méthodologie du diagnostic initial susceptibles d'en modifier les résultats*** *:*
** une période de relevés seulement en été,* ***ne permettant pas d'évaluer les migrations*** *des chiroptères* ***en période de déplacements maximale****,*
** seulement 7 nuits d'écoutes ont été réalisées au sol, pour partie* ***dans des conditions de températures faibles limitant l'activité des chiroptères*** » (surligné et mis en gras par nous).

Ces griefs sont loin d'être mineurs. L'autorité environnementale indique bien que la méthodologie utilisée a été **de nature à fausser les résultats du diagnostic initial, soumis à enquête publique**. En conséquence, le public n'a pas bénéficié d'une bonne information.

En outre, la société **n' a pas répondu** à ces griefs contrairement à ce qu'elle soutient. Il sera rappelé que l'étude complémentaire de mars 2016 est postérieure à l'enquête publique et **n'a donc pas été portée à la connaissance du public**. Il sera aussi indiqué qu'elle **portait sur des écoutes en altitude et non sur des écoutes au sol,** écoutes visées expressément par l'autorité environnementale et constituant la technique de base d'étude de l'activité des chiroptères.

Il en est de même concernant l'avis du CSRPN. Il sera rappelé que ce comité scientifique régional du patrimoine naturel est **composé d'experts naturalistes**. Il critique, entre autres, l'analyse de l'état initial, relative aux chiroptères. Il **constate son caractère « *incomplet*** *car mené dans des conditions non optimales et avec des fréquences d'observation insuffisantes* » et « *s'alarme du fait que l'étude d'impact, tout en mentionnant l'existence d'enjeux fort à très fort pour les populations de Chiroptères,* ***minimise in fine à la fois les risques*** *de mortalité pour les chauves-souris et les altérations des paysages et de leurs fonctionnalités (pertes de terrains de chasse du fait des déboisements, notamment)* » (PIECE 17 produite en première instance).

14.

CAA-Nantes 2201263 - reçu le 13 février 2023 à 11:35 (date et heure de métropole)

En complément des écritures produites en première instance, il sera indiqué que les effectifs de chiroptères ont décliné de 38 % en 10 ans. L'observatoire national de la biodiversité indique ainsi dans sa publication « biodiversité, les chiffres clés » édition 2018 (PIECE 57), que « ***38 %*** *des chauves-souris* ***ont disparu*** *en métropole entre 2006 et 2016* ». Il précise que « *les effectifs de certaines espèces* ***diminuent fortement*** *sur la période étudiée, comme ceux de la* ***Noctule*** *commune* [présente sur le site du projet] *(**-5 %1 %**)* ».

L'observatoire indique également les **facteurs de cette disparition** et mentionne entre autres « *le* ***développement des éoliennes*** » (PIECE 57).

Depuis la première procédure en appel, le **déclin s'est malheureusement poursuivi de manière alarmante.**
Le groupe de suivi Chiroptère du Muséum d'Histoire Naturelle de Paris indique ainsi pour la période de 2006 à 2019, soit une période de 3 ans de plus seulement pour les espèces impactées par le projet **https://croemer3.wixsite.com/teamchiro/population-trends?lang=fr** :

— **un déclin des populations de Sérétine Commune** (*Eptesicus serotinus)* : – 30 %
et conclu : « *cette espèce affiche toujours un déclin significatif sans variation géographique significative. Ce déclin est donc préoccupant* ».

— **un déclin des populations de Noctule** Commune (*Nyctalus noctula*) : -88 % (tendance qui était à 51 % il y a 3 ans, soit un déclin très rapide)
Et conclu « *Cette espèce affiche un déclin très préoccupant sans variation géographique significative, même si le poids de l'Ile-de-France dans ce calcul est très important. Son déclin est aussi significatif en Touraine, et une tendance probable au déclin en Nord-Pas-de-Calais. Cela confirme cette mauvaise nouvelle pour cette espèce migratrice et sensible au risque de collision avec les pâles d'éoliennes* ».

— **déclin pour la Pipistrelle de Nathusius *(Pipistrellus nathusii) – 46 %***
Et conclu : « La Pipistrelle de Nathusius affiche une tendance très nette au déclin, bien différente de la Pipistrelle de Kuhl avec laquelle elle est confondue assez fréquemment. Cela confirme cette mauvaise nouvelle pour cette espèce migratrice et sensible au risque de collision avec les pâles d'éoliennes ».

15.

Compte tenu

→ de la sensibilité environnementale du site pour les chiroptères, enjeux fort à très fort reconnu par les appelantes et dont le Tribunal a tenu compte pour apprécier le caractère insuffisant de l'analyse de l'état initial ;
→ site identifié comme majeur dans le plan d'actions régional et où l'implantation d'éolienne est déconseillée (PIECE 58 Plan Régional d'Actions Chiroptères – 2021, identifications des secteurs à enjeux face aux projets éoliens),
→ du fait que l'analyse de l'état initial portée à la connaissance du public n'a pas été réalisée sur un cycle biologique complet, et a été de nature à avoir sous estimé l'activité des chiroptères ;
→ que ces insuffisances portent notamment sur des espèces qui ont été identifiées comme très vulnérables (, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle commune, la Sérotine commune) à l'exploitation d'éolienne
→ et que la période d'activité automnale pour ces espèces et notamment pour les espèces migratrices comme la Pipistrelle de Nathusius est identifiée comme un enjeu fort.
→ et en conséquence, de nature à avoir minoré les incidences du projet sur ces mammifères protégés, dont les populations déclinent,
→ et dès lors envisagés des mesures pour éviter, réduire et compensées, inadaptées,

l'insuffisance relevée est bien de nature à avoir nuit à l'information complète du public dans le cadre de l'enquête publique et induit en erreur l'administration dans sa prise de

CAA-Nantes 2201263 - reçu le 13 février 2023 à 11:35 (date et heure de métropole)

décision.
Voir en ce sens, l'arrêt précité de la Cour administrative d'appel de Marseille du 28 novembre 2014, n°13MA00344 (PIECE 21 produite en première instance).

En conclusion, le jugement dont il est fait appel sera confirmé et en conséquence l'annulation de la décision contestée.

I-2- A titre subsidiaire SUR LES AUTRES MOYENS D'ANNULATION

16.

Il sera renvoyé aux mémoires produits en première instance, dont certains moyens ne sont toujours pas discutés dans le cadre du mémoire récapitulatif de la Sté Vent d'Oc.

Les présentes écritures seront précisées sur les points suivants discutés par la Sté Vent d'Oc dans son mémoire récapitulatif.

A/ Sur l'incohérence du projet avec la charte du PNR Normandie-Maine

17. *En droit*

Aux termes des dispositions de l'article L. 333-1 V du code de l'environnement, rappelé par les autres parties dans leurs mémoires respectifs, « *l'Etat et les collectivités territoriales… appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent* ».

Stabilisant sa jurisprudence, le Conseil d'Etat, dans son arrêt de renvoi du 21 avril 2022 n°442953, rappelle ainsi clairement que « *lorsque l'autorité administrative est saisie d'une demande d'autorisation d'implanter ou d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au sein d'un parc naturel régional, elle doit s'assurer de la cohérence de la décision individuelle ainsi sollicitée avec les orientations et mesures fixées dans la charte de ce parc et dans les documents qui y sont annexés, eu égard notamment à l'implantation et à la nature des ouvrages pour lesquels l'autorisation est demandée, et aux nuisances associées à leur exploitation* ».

Et de considérer dans l'affaire qui vous est soumise que

« *saisie d'un moyen tiré de ce que le Préfet de la Manche, en délivrant l'autorisation d'exploiter litigieuse à la société pétitionnaire, avait omis de tenir compte de la charte du parc naturel régional, laquelle distingue, dans la carte du parc, des « paysages identitaires » qui « constituent la référence paysagère, le « noyau dur » ou encore « la zone centrale » du Parc qui doit être préservée » et les autres secteurs nommés « paysages quotidiens » et comporte un objectif 23.4 intitulé « favoriser le développement éolien raisonné » indiquant que « le parc cherche à optimiser la cohérence des implantations d'éoliennes et que, dans ce but, il s'appuie sur des enjeux paysagers tels que le respect des éléments identitaires du territoire », la cour administrative d'appel l'a écarté comme inopérant en jugeant qu'une telle charte n'avait, en tout état de cause, pas pour objet de déterminer les prévisions et règles touchant à l'affectation et à l'occupation des sols et ne pouvait contenir des règles opposables aux tiers. En statuant ainsi, sans rechercher si l'autorisation d'exploitation litigieuse était cohérente avec les orientations fixées par cette charte et les documents qui y sont annexé, la Cour administrative d'appel a entaché son arrêt d'une erreur de droit* ».

Dans son mémoire récapitulatif, la Sté Vent d'Oc, cite les conclusions du rapporteur public rendues sous cet arrêt de renvoi à savoir que « *cette exigence de cohérence implique une approche à la fois souple (en n'annihilant pas la marge de manœuvre que doit conserver l'autorité administrative dans l'exercice de ses compétences), globale (en mettant en regard et en conciliant, le cas échéant, les différents volets et objectifs de la charte)* ».

CAA-Nantes 2201263 - reçu le 13 février 2023 à 11:35 (date et heure de métropole)

La Sté Vents d'Oc soutient ainsi qu'il conviendrait « *d'adopter une approche globale et souple quant à la cohérence de l'autorisation contestée avec la charte du PNR* ».

Il n'est pas inutile de rappeler le considérant 3 du Conseil d'Etat dans l'arrêt de renvoi qui précise de manière constante que

Si « *la charte…ne peut légalement imposer par elle-même des obligations aux tiers, indépendamment de décisions administratives prises par les autorités publiques à leur égard. Elle ne peut davantage subordonner légalement les demandes d'autorisations d'installations classées pour la protection de l'environnement à des obligations de procédure autres que celles prévues par les différentes législations en vigueur. Si les orientations de protection, de mise en valeur et de développement que la charte détermine pour le territoire du parc naturel régional sont nécessairement générales* »,

« *les mesures permettant de les mettre en œuvre* ***peuvent cependant être précises et se traduire par des règles de fond avec lesquelles les décisions prises*** *par l'Etat et les collectivités territoriales adhérant à la charte dans l'exercice de leurs compétences* ***doivent être cohérentes****, sous réserve que ces mesures ne méconnaissent pas les règles résultant des législations particulières régissant les activités qu'elles concernent* ».

En ce sens, le Conseil d'Etat a considéré légal le décret d'approbation d'une charte en ce qu'elle prévoit des règles, même précises, relatives à l'implantation des zones d'activités (CE, 29 avril 2009, Cne de Manzat, n°293896).

En conséquence, le rapport de cohérence s'apprécie selon les règles et précisions prévues par les dispositions de la charte, qui peuvent parfaitement porter sur le choix de la localisation d'installations ou d'ouvrages, compte tenu des sensibilités paysagères, des enjeux environnementaux et de leurs incidences sur ces éléments.

Voir en ce sens l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 juillet 2006, n°288108 Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte Croix, qui bien que portant sur le cas d'une déclaration d'utilité publique relative à un projet de ligne électrique aérienne, vise, dans le cadre de son contrôle, la mesure d'une charte encourageant à l'enfouissement des lignes électriques dans le périmètre du parc naturel régional, considérant le caractère exceptionnel du paysage et de l'environnement, de la présence d'espèces animales protégées et sites Natura 2000.

18. <u>En l'espèce</u>

Il ressort de l'arrêt de renvoi du Conseil d'Etat sur cette affaire et des extraits de la charte reportés dans le mémoire en défense de la SPPEF et autres, ainsi même que du mémoire récapitulatif de la Sté Vent d'Oc, que selon les dispositions de la charte, l'implantation d'éoliennes sur le territoire du parc, et en langage courant pour résumé, **ne doit pas se faire « n'importe où, n'importe comment »**, compte tenu de secteurs à enjeux fort à très fort en termes de paysage et d'environnement.

Rappelons ainsi que la charte dispose que :

— mesure 19.7 « *Favoriser l'utilisation des énergies nouvelles* »
Il est précisé, pour les filières tel que le vent et donc l'éolien, d'accompagner leur développement « ***pour autant qu'elles présentent un bilan environnemental satisfaisant*** ».

— et mesure 23.4 Favoriser un développement éolien qu'elle exige de « ***raisonné*** »
Il est précisé que « *le Parc cherche à optimiser la* ***cohérence des implantations*** *d'éoliennes* », en s'appuyant notamment sur « *le* ***respect des éléments identitaires*** *du territoire* » et « *la* ***limitation des covisibilités*** *inter-parcs éoliens* ».

CAA-Nantes 2201263 - reçu le 13 février 2023 à 11:35 (date et heure de métropole)

En introduction, la charte annonce être révisée selon trois vocations fondamentales et constituant les grandes lignes de conduite.
La première ligne directrice est de « *favoriser la biodiversité en assurant l'équilibre des patrimoines naturels, culturels et socio-economiques* ».

En ce sens la charte prévoit notamment en priorité de préserver et assurer la conservation des grands sites naturels, des massifs forestiers et du bocage.

Dans le détail, la charte dispose que :

— mesure 3.1. Les paysages identitaires et les paysages quotidiens
Il est précisé ces deux types de paysage en indiquant que « *les paysages identitaires… constituent la référence paysagère, le noyau dur ou encore la zone centrale du Parc* »,
et en prévoyant expressément que ces paysages identitaires « *doi*[vent] *être préservé*[s] »

— mesure 3.2. Les éléments de paysage
Il est précisé pour les forêts qu'il s'agit d'un « *élément fondamental qui couvre 25 % du territoire du Parc* », et que « *la préservation de ce patrimoine* [qualifié de « *poumon de verdure* »] *est nécessaire* ».
Ces éléments forestiers font partie des paysages identitaires à préserver.

— mesure 4.2 Les paysages identitaires et les corridors naturels et paysagers.
La charte reconnaît la fonctionnalité du bocage comme élément de la trame verte et l'identifie comme corridor. La vocation des corridors est précisé. Ils relient « *à terme les isolats identitaires pour créer un ensemble naturel et paysager fonctionnel de haute qualité* ». Cette mesure est qualifiée de « *type prioritaire* ».

— mesure 4.3 Les sites d'intérêt écologique majeur.
Il est précisé qu'ils sont reconnus pour la valeur de leur patrimoine naturel dont la conservation est qualifiée également de « type prioritaire ».

19.

En complément des observations déposées par la SPPEF et autres sur l'incohérence de la décision administrative préfectorale contestée avec ces mesures de la charte, les exposantes rappellent que le Parc Naturel Régional Normandie-Maine à rendu des avis sur ce projet d'implantation d'éolienne en 2012 et 2015.

Ces avis confirment l'incohérence de la décision avec les mesures précitées.

Au préalable, il sera indiqué que le PNR Normandie-Maine fonctionne avec l'appui d'un comité scientifique composé de professionnels et d'amateurs reconnus pour la nature de leurs activités ou leur connaissance du territoire mesure 48.1.

Dans son avis de 2012, il relève plusieurs incohérences avec les mesures prévues par la charte. Plusieurs de ces incohérences sont confirmées malgré les études complémentaires menées par la Sté Vents d'Oc et les mesures supplémentaires envisagées.

Sur l'incohérence de l'implantation avec les mesures précisées et précitées, le PNR relève notamment que

→ « *le projet est situé dans une zone de paysage identitaires de la charte du Parc, sur un des « monts de Normandie-Maine » et présente selon l'étude d'impact un impact fort sur le paysage* »,

→ « *le projet est situé au cœur d'un secteur de forte sensibilité du schéma éolien du parc* »,

→ « *le projet est en covisibilité directe avec le site de la Fosse Arthour et de la Poiraie Claire du*

CAA-Nantes 2201263 - reçu le 13 février 2023 à 11:35 (date et heure de métropole)

Domfrontais ». Le PNR précise dans son avis de 2015 sur cette incohérence avec les mesures prévues par la charte que « *de façon générale sur le paysage, la conclusion de l'étude d'impact sur la sensibilité paysagère est formulée au conditionnel et sous évalue l'impact paysager par rapport aux conclusions du diagnostic… l'impact effectif sera en réalité fort sur le site (33 000 visiteurs annuel, sur la Fosse Arthour). Des contradictions existent entre le choix « de grandes éoliennes avec hauteur minimale de l'ordre de 50 m en bas de pâle pour s'adapter à la sensibilité chiroptère, et l'étude paysagère qui préconise plutôt le choix de petites machines* ».

— « *l'étude d'impact sur les chiroptères n'est pas à la hauteur des enjeux du site* » et relève toujours en 2015 des insuffisances majeures de l'analyse de l'état initial (voir supra sous les observations sous l'insuffisance de l'étude d'impact),

— « *les deux permis de construire, dans la forêt comme dans le bocage, sont demandés dans une zone de corridor écologique de la Charte du Parc… et identifiée depuis dans les études de la trame verte et bleue du parc comme un secteur de grand intérêt (confirmé par l'étude d'impact pour les oiseaux, les chiroptères et autres espèces), à proximité directe de zones Natura 2000 et de zones humides d'intérêt patrimonial. Le secteur est, en outre, déjà concerné par un projet de panneaux photovoltaiques clôturés… trois éoliennes… provoquant un mitage reconnu par l'étude d'impact : tous ces projets cumulés affaibliront durablement la qualité de zone de cœur de nature de ce secteur* ». Malgré l'évolution des mesures de compensation envisagées, le PNR maintient en 2015 son avis et précise bien que « l'impact sera réel, surtout avec le cumul de plusieurs projets industriels ».

→ concernant la covisibilité avec les éoliennes et le parc photovoltaïques qui n'avait pas été analysé, le PNR conclus en 2015 que les cartes complémentaires fournies « *sont édifiantes et montrent d'importants secteurs où éoliennes et panneaux solaires au sol seront visibles. A proximité, l'impact sera présent, passant d'un paysage à l'ambiance naturelle dominante à un paysage marqué par des infrastructures et équipements* ».

→ concernant la covisibilité avec le parc de Ger existant, les éoliennes seront bien visibles.

20.

En conclusion, le projet

— implique la destruction de parties boisées (forêt et bocage) qualifiées de paysage identitaire et de grand site naturel que la charte prévoit expressément de préserver,

— aura des impacts notables sur les paysages et la biodiversité, malgré les mesures envisagées,

— le bilan environnemental négatif de ce projet de développement éolien est bien incohérent avec la charte du PNR Normandie-Maine, sachant que ce dernier rappel dans son avis avoir été favorable à l'implantation d'éolienne sur d'autres parties du territoire, confirmant la mauvaise implantation du projet vis à vis des dispositions de la charte.

B/ Sur la méconnaissance des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement

21.

Au regard de l'avis récent du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 n°463563, et de l'arrêt récent de la Cour de Cassation du 30 novembre 2022, Sté EDF renouvelables France et autres n°825 FS-B, les exposantes entendent présenter les observations suivantes en complément de ses mémoires produits en première instance et auxquels elles ont renvoyé (PIECES 59 à 61), du mémoire en défense de la SPPEF et autres et en réponse au mémoire récapitulatif de la Sté Vent d'Oc dans cette procédure de renvoi.

CAA-Nantes 2201263 - reçu le 13 février 2023 à 11:35 (date et heure de métropole)

Préalablement, il sera précisé, au regard des textes et de la jurisprudence établie, qu'aujourd'hui, l'arrêté objet du litige est une autorisation environnementale dont les exposantes peuvent utilement se prévaloir de la violation des dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, contrairement à ce qui avait été jugé dans le cadre de cette affaire par votre Cour dans l'arrêt annulé par le Conseil d'Etat (il est renvoyé au mémoire en défense de la SPPEF).

Il est constaté que la Sté Vent d'Oc ne le conteste pas.

22. En droit

Aux termes des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement,

« Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits:

1° La destruction ***ou*** *l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;*
[…]

3° La destruction, l'altération ***ou*** *la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces »,*

sauf à obtenir une dérogation, délivrée si certaines conditions, d'interprétation stricte, sont remplies et prévues à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Les espèces ainsi protégées sont identifiées par des listes fixées par arrêtés ministériels (L.411-2 et R. 411-1 et suivants du code de l'environnement).

En l'absence de cette dérogation, le non-respect de ces interdictions est pénalement réprimée par les dispositions des articles L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement.

23.

Dans son avis du 9 décembre 2022, n° 463563, le Conseil d'Etat est venu préciser les critères d'examen de l'obtention d'une dérogation au titre de cette législation en ces points 3 à 6 reproduits ci-dessous :

« 3. Il résulte de ces dispositions que la destruction ***ou*** *la perturbation des espèces animales concernées, ainsi que la destruction* ***ou*** *la dégradation de leurs habitats, sont interdits. Toutefois, l'autorité administrative peut déroger à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs limitativement énumérés et parmi lesquels figure le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur » ;*

« 4. Le système de protection des espèces résultant des dispositions citées ci-dessus, qui concerne les espèces de mammifères terrestres et d'oiseaux figurant sur les listes fixées par les arrêtés du 23 avril 2007 et du 29 octobre 2009, impose d'examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire dès

CAA-Nantes 2201263 - reçu le 13 février 2023 à 11:35 (date et heure de métropole)

lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet, ***sans que l'applicabilité*** *du régime de protection* ***dépende, à ce stade****,* ***ni du nombre*** *de ces spécimens,* ***ni de l'état de conservation des espèces*** *protégées présentes* » ;

« *5. Le pétitionnaire* ***doit obtenir*** *une dérogation « espèces protégées » si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est* ***suffisamment caractérisé****. A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des* ***garanties d'effectivité*** *telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation « espèces protégées* ».

« *6.* ***Pour déterminer, enfin, si une dérogation peut être accordée*** *sur le fondement du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de porter une appréciation qui prenne en compte l'ensemble des aspects mentionnées au point 3,* ***parmi lesquels figurent les atteintes*** *que le projet est susceptible de porter aux espèces protégées, compte tenu notamment des mesures d'évitement, réduction et compensation proposées par le pétitionnaire,* ***et de l'état de conservation des espèces concernées*** ».

Au préalable, il ressort des points 3 à 6 de cet avis qu'il faut bien distinguer :
- la phase d'examen de la nécessité d'obtenir une telle dérogation,
- de la phase d'instruction de la demande de dérogation, qui implique, à ce seul moment, un examen des conditions exigées par l'article L. 411-2 du code de l'environnement précité pour la délivrer.

Il ressort du point 3 de cet avis que l'obtention d'une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement est nécessaire pour l'ensemble des atteintes visées et interdites aux dispositions de l'article L. 411-1 du même code, et en conséquence aussi bien
- pour de la perturbation intentionnelle d'un spécimen d'une espèce protégée que de sa destruction ;
- pour de l'altération ou de la dégradation d'un habitat d'espèce protégée que de sa destruction.

Il ressort du point 4 de cet avis que l'examen de la nécessité de l'obtention d'une dérogation doit se faire dès la présence d'un spécimen d'espèce protégée sur la zone.

Il ressort des points 4 et 6 de cet avis que la nécessité de l'obtention d'une dérogation porte aussi bien sur les espèces dans un état de conservation favorable que défavorable.

Il ressort de ces mêmes points, que la nécessité de l'obtention d'une dérogation, n'est pas subordonnée à un risque suffisamment caractérisé à la population d'une espèce protégée (comme tente de le faire croire la Sté Vent d'Oc dans son mémoire récapitulatif), mais à un risque d'atteinte illicite suffisamment caractérisé pour un seul spécimen d'une espèce protégée.
L'appréciation de la condition « *de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* », prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ne se faisant que dans la phase d'instruction de la demande de dérogation pour pouvoir légalement la délivrer.

Il ressort du point 5, que s'il doit être tenu compte des mesures d'évitement et de réduction proposées, elles doivent présenter des garanties d'effectivité.

24.

Il n'est pas inutile d'insister sur le fait que la dérogation « espèces protégées » justifie un fait autrement pénalement réprimé en cas de violation aux interdictions prévues par l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

CAA-Nantes 2201263 - reçu le 13 février 2023 à 11:35 (date et heure de métropole)

L'arrêt de la Cour de Cassation du 30 novembre 2022, Sté EDF renouvelables France et autres n°825 FS-B, est ainsi très éclairant. Elle a jugé que :

« *22. D'une part, il résulte des articles L. 411-1 et L. 415-3 du code de l'environnement que constitue le délit d'atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques la violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements pris en application de l'article L. 411-2 du même code* » ;

« *23. La Cour d'appel n'était donc pas tenue de caractériser l'atteinte portée à la conservation de l'espèce protégée en cause, dès lors que celle-ci résultait de la constatation de la destruction d'un spécimen appartenant à l'espèce faucon crécerellette, en violation de l'interdiction édictée par l'article L. 411-1, 1° du code de l'environnement* » ;

« *24. D'autre part, il est jugé qu'une faute d'imprudence suffit à caractériser l'élément moral du délit d'atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques protégées, prévu par l'article L. 415-3 du code de l'environnement* ».

En résumé, la Cour de cassation confirme qu'il y a atteinte illicite au 1er spécimen d'une espèce protégée et que l'élément moral de l'infraction est caractérisé par la simple conscience de la possibilité de la survenance d'un dommage causé à un seul spécimen d'une espèce protégée.

L'absence de nécessité d'obtenir une dérogation résulte donc de la certitude de l'absence d'une atteinte illicite à un spécimen d'une espèce protégée.

En conséquence, le risque d'atteinte est suffisamment caractérisé par l'existence d'un doute sérieux sur l'absence d'atteinte illicite à un seul spécimen d'espèce protégée et le pétitionnaire doit obtenir une dérogation « espèce protégée » dans ce cas.

25.

En conclusion, la Sté Vents d'Oc vous induit en erreur sur le droit en affirmant dans son mémoire récapitulatif page 67, « *que l'identification d'un risque d'impact ne se traduit pas nécessairement par la nécessité d'obtenir une dérogation, si ce risque est suffisamment faible pour que sa probabilité de survenance ne puisse pas affecter significativement « le bon accomplissement des cycles biologiques de reproduction ou de repos des espèces » concernées* »,

puisqu'il ressort de la position récente du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation que
- la question du niveau de probabilité du risque d'atteinte illicite (faible ou fort) est indifférente,
- et qu'il y a atteinte illicite au 1er individu d'une espèce protégée concerné, sans qu'il y ait besoin de caractériser une atteinte à la conservation de la population de l'espèce protégée en cause.

26. <u>En l'espèce</u>

Il n'est pas contesté que sont présents sur la zone des espèces de chiroptères.
Elles sont toutes protégées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection modifié, ainsi que leurs habitats tant qu'ils sont utilisés ou utilisables.

27.

La Sté Vent d'Oc, dans son mémoire récapitulatif soutient que

« *les impacts résiduels sont non-significatifs pour les chiroptères observés dans la zone de projet (voir à ce sujet le tableau récapitulatif pages 144 à 146 de l'étude chiroptère* »,

« *L'étude d'impact conclut en ce sens que « au regard du territoire, la destruction d'environ 3ha de*

CAA-Nantes 2201263 - reçu le 13 février 2023 à 11:35 (date et heure de métropole)

territoires de chasse attractifs et de 4 arbres-gîtes potentiels n'est pas de nature à remettre en cause la disponibilité en habitats favorables à une échelle locale » cf Production n°4 p. 392) »

« *S'agissant du risque d'impact par collision pour la Sérotine commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle commune , la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune et la Noctule de Leisler, les espèces les plus sensibles au risque de collision, il est souligné qu'il n'y a pas de remise en cause de la viabilité de la population à une large échelle » cf production n°4 p. 395* ».

Il ressort des seuls extraits ainsi choisis par la Sté elle-même pour prétendre qu'elle ne devrait pas obtenir une dérogation "espèce protégée" :

- que le projet induit une destruction et a minima l'altération ou la dégradation (atteintes aussi visées par les interdictions prévues par l'article L. 411-1 du code de l'environnement, et constituées par la perte d'habitats) d'habitats d'espèces protégées (Chiroptères),
→ puisque l'étude d'impact reconnaît la destruction d'environ 3ha de territoires de chasse attractifs et de 4 arbres-gîtes potentiels,
→ sachant qu'il est indifférent pour l'examen de la nécessité de l'obtention de la dérogation, de savoir que cette destruction ne serait « *pas de nature à remettre en cause la disponibilité en habitats favorables à une échelle locale* »,

- un risque d'impact par collision pour la Sérotine commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle commune , la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune et la Noctule de Leisler,
→ sachant qu'il est aussi indifférent, à ce stade d'examen, de savoir qu'il n'y aurait « *pas de remise en cause de la viabilité de la population à une large échelle* ».

28.

Mais, les exposantes iront plus loin dans le citation de l'étude d'impact vis à vis des risques d'atteinte aux spécimens de chiroptère protégé et à leurs habitats, induits par le projet.

Ce risque d'atteinte illicite d'un individu d'espèce protégée, loin d'être écarté par l'étude d'impact, **est bien confirmé** :

De manière générale, l'étude d'impact conclu que les risques d'impact aux individus de chiroptère protégé et à leurs habitats par l'exploitation d'éoliennes sont avérés. Puis elle confirme un risque d'atteinte illicite significativement caractérisé induit par le projet et au sens des textes et de la jurisprudence précités.

<u>De manière générale, afin de bien comprendre</u> :

- « *Les causes de mortalités peuvent alors être liées soit à des percussions directes avec les pales, soit à des phénomènes de barotraumatisme... les animaux, à l'approche d'une hélice en rotation, rencontrent une zone de forte surpression qui engendre une compression des organes internes conduisant à la mort. Les chauves souris implosent avant même de toucher la pale ce qui explique que la plupart des cadavres récupérés et examinés ne présentent aucune lésion externe* » (page 377 de l'étude d'impact).

- le tableau de synthèse des mortalités avérées (rajoutons connu) en Europe précise pour la France un total de 751 individus en 22 ans dont 94 pour la Pipistrelle de Kuhl, 79 pour la Pipistrelle Nathusi et 229 pour la Pipistrelle Pipistrellus (page 378 de l'étude d'impact).

- « *globalement, ce sont les espèces qui volent régulièrement au-dessus de la cime des arbres qui sont les plus touchées et surtout les espèces capables de grands déplacements migratoires. Il s'avère même que les risques de mortalités liés à la présence d'éoliennes sont plus élevés en ce qui concerne les migrateurs que les chiroptères locaux. Ainsi, les noctules et sérotines représentent 1/3 des espèces impactées et les Pipistrelles … pratiquement 2/3, dont une part très importante est imputable à la Pipistrelle de Nathusius, connue pour ses grands trajets migratoires. La plupart de*

CAA-Nantes 2201263 - reçu le 13 février 2023 à 11:35 (date et heure de métropole)

ces espèces sont aussi arboricoles, tout du moins quant au choix de leur gîte, ce qui va dans le sens d'une attirance vers les éoliennes, structures « évoquant » des arbres » (page 379 de l'étude d'impact).

- « *les chiroptères sont des espèces très sensibles à la dégradation de leur environnement* », « *Les chiroptères sont tous intégralement protégés par la loi française. Leurs milieux de vie sont également protégés dès qu'ils assurent la mise-bas, l'alimentation ou sont utilisés en tant que gîte par ces espèces* », (page 380 de l'étude d'impact).

Sur les risques d'atteinte illicite significativement caractérisé, induits par le projet :

- « *les inventaires réalisés sur le site du projet éolien en 2010 et 2011 ont mis en évidence la présence d'un cortège remarquable d'espèces. Par ailleurs, le site de projet est situé au sein d'un complexe d'habitats particulièrement favorables aux chiroptères : milieux forestiers et bocagers denses, nombreuses prairies, proximité de plusieurs gîtes dont certains d'importance régionale et nationale. A noter par ailleurs qu'à proximité des aménagements envisagés, 33 arbres-gîtes potentiels ont été identifiés* », « *le projet d'implantation du parc éolien se situant dans un contexte boisé et bocager favorable aux chiroptères, des modifications paysagères peuvent affecter toutes les espèces occupant la zone d'étude* », « *huit espèces patrimoniales majeures sont certifiées sur la zone d'implantation ou ses abords. De plus, la présence de gîtes de rassemblements d'automne (swaring) et d'hibernation implique des déplacements importants d'individus localement et l'importance des terrains de chasse de proximité* » (page 380 de l'étude d'impact).

- « *dans le cadre de l'aménagement envisagé, les principaux risques d'impacts sur les chiroptères sont les suivants :*
** risques de perturbation et de destruction d'individus en phase de travaux (impact direct, temporaire)*
** risques de destruction ou d'altération d'habitats (impact direct permanent)*
** risques de destruction d'individus en phase de fonctionnement par collision ou barotraumatisme (impact direct, permanent),*
** risques de perturbations des activités chiroptérologiques à proximité du parc éolien (phénomènes d'aversion)* » (page 380 de l'étude d'impact).

Et de confirmer expressément, bien qu'utilisant un langage pouvant être qualifié de diplomatique, :

Sur les habitats de chiroptères utilisés ou utilisables :

- **la destruction de deux arbres-gîtes potentiels sur l'éolienne 1** : « *un important travail d'adaptation de cette éolienne a permis de réduire considérablement le nombre d'arbres-gîtes potentiels détruit au niveau de cette éolienne. En effet, dans ce secteur seuls* ***deux arbres seront abattus*** » (page 381 de l'étude d'impact).

- **la destruction de 4 arbres-gîtes potentiels en phase travaux** : « *4 arbres-gîtes potentiels seront détruits dans le cadre des travaux de déboisement/défrichement (3 arbres évalués comme d'intérêt notable et un arbre évalué d'intérêt moyen)* », « *Parmi ces arbres 4 ont été identifiés comme présentant des cavités pouvant être favorables aux chiroptères (3 arbres considérés d'intérêt notable et un arbre considéré d'intérêt moyen)* » (pages 387 et 389 de l'étude d'impact).

- **la destruction permanente de 7200 m² de boisement** sachant que « *le cortège de chauves souris utilise l'ensemble de l'aire d'étude et particulièrement les haies, les lisières mais aussi pour certaines espèces les milieux boisés* » (page 389 et 391 de l'étude d'impact).

Sur les individus de chiroptère protégé :

- il sera d'abord relevé que le bureau d'étude a sollicité le suivi de mortalité du parc éolien

CAA-Nantes 2201263 - reçu le 13 février 2023 à 11:35 (date et heure de métropole)

de Ger qui n'a pas souhaité transmettre ces données, ce qui ne manque pas d'interroger sur des mortalités avérés dans la zone (page 392 de l'étude d'impact), constituant un doute sérieux sur l'existence d'un risque d'atteinte illicite.

- sachant que « *le risque d'impact sur les chauves-souris est avéré. En effet, certaines espèces présentes ont un vol d'altitude moyenne à élevée et sont sensibles aux risques de collision avec des éoliennes* » (page 392 de l'étude d'impact).

Et de confirmer pour

- la **Pipistrelle commune**, **un risque d'atteinte illicite à quelques individus par an** : « *Cette espèce est considérée très sensible aux collisions. Il est probable que cette espèce subisse des mortalités d'individus dues au fonctionnement du parc. Toutefois, l'asservissement ciblés des machines lors des périodes àn risques permettra de limiter les niveaux de mortalités (hypothèse de quelques individus par an). (estimation de quelques individus par an)* » (page 395 de l'étude d'impact).

- pour la **Pispitrelle de Kuhl un risque d'atteinte illicite à quelques individus par an** : « *Elle est considérée fortement sensible aux collisions. Il est probable que cette espèce subisse des mortalités d'individus dues au fonctionnement du parc. Toutefois, l'asservissement ciblé des machines lors de périodes à risques permettra de limiter les niveaux de mortalités (hypothèse de quelques individus par an ?) (estimation de quelques individus par an)* » (page 396 de l'étude d'impact).

- Pour la **Pipistrelle de Nathusius, de même l'étude évalue un risque d'atteinte illicite à quelques individus par an** : « *espèce principalement migratrice à forte valeur patrimoniale présente ponctuellement sur l'aire d'étude et considérée très sensible aux collisions. Cette espèce présente des taux d'activité assez réduits au niveau de la zone d'étude, autour de l'étang ainsi que dans le bois et en lisière est. L'existence d'axes de migration à proximité de la zone d'étude est possible mais la zone de projet ne présente pas de caractéristiques favorables à une concentration de migrants (à distance de la côte ouest du cotentin). Il est possible que cette espèces subisse des mortalités d'individus dues au fonctionnement du parc. Toutefois, la faible présence de cette espèce et l'asservissement ciblé des machines lors des périodes à risques permettra de limiter les niveaux de mortalité (hyopthèse de quelques individus par an)* » (page 397 de l'étude d'impact).

- **Sérotine commune, il est constaté un risque d'atteinte illicite à quelques individus par an** : « *cette espèce considérée comme sensible aux risques de collision a été contactée régulièrement sur plusieurs secteurs. L'aire d'étude présente des milieux attractifs pour cette espèce. Il est probable que cette espèce subisse des mortalités d'individus dues au fonctionnement du parc. Toutefois, l'asservissement ciblé des machines lors des périodes à risques permettra de limiter les niveaux de mortalité (hypothèse de quelques individus par an). (estimation de quelques individus par an)* » (page 400 de l'étude d'impact).

29.

En conclusion, l'étude d'impact reconnaît un risque d'atteinte illicite pour au moins un individu de chiroptère protégé, pour ne pas dire un individu de chacune des espèces mentionnées ci-dessus par an et ce malgré les mesures d'évitement et de réduction qui ne présentent pas ainsi de garanties d'effectivité. Le risque d'atteinte illicite à un individu d'espèce protégé est significativement caractérisé.
Il en est de même de la destruction et de l'altération d'au moins un habitat de chiroptère protégé, 4 arbres-gîtes potentiels et donc utilisables seront détruits de manière permanente démontrant aussi le risque d'atteinte illicite significativement caractérisé.

Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation espèce protégée. Il n'est pas contesté que cette dérogation est absente, l'autorisation contestée méconnaissant les dispositions précitées.

CAA-Nantes 2201263 - reçu le 13 février 2023 à 11:35 (date et heure de métropole)

30.

Les exposantes pourraient s'arrêter là, l'étude d'impact n'écartant pas le risque d'atteinte illicite à un spécimen d'une espèce protégée ni même à un habitat d'une espèce protégée présente sur la zone, utilisé ou utilisable par un spécimen de cette espèce, démontrant bien un risque caractérisé.

Mais, elles insisteront

→ sur les avis d'expert rendus sur ce projet de parc éolien qui concluent que l'étude a été de nature à sous évaluer l'activité chiroptérologique et donc les risques d'impact sur les individus des espèces protégées présentes, démontrant l'existence d'un doute sérieux sur l'absence d'atteinte illicite à un spécimen d'espèce protégée (chiroptère),
→ et leurs autres observations qui concluent à la même sous évaluation de l'activité chiroptérologique (confer supra moyen sur l'insuffisance de l'étude d'impact).

Pour les avis de l'autorité environnemental et du CSRPN il sera rappelé les éléments suivants :

L'autorité environnementale indique sur ce point que :
« L*'étude mentionne qu'il n'y a pas d'impact sur les espèces de Murins et le Grand Rhinolphe (au regard de la bibliographie : absence de données connues de mortalité). Toutefois l'autorité environnementale relève quelques* ***faiblesses dans la méthodologie du diagnostic initial susceptibles d'en modifier les résultats*** *:*
** une période de relevés seulement en été,* ***ne permettant pas d'évaluer les migrations*** *des chiroptères* ***en période de déplacements maximale****,*
** seulement 7 nuits d'écoutes ont été réalisées au sol, pour partie* ***dans des conditions de températures faibles limitant l'activité des chiroptères*** » (surligné et mis en gras par nous).

Le CSRPN (comité scientifique régional du patrimoine naturel), **composé d'experts naturalistes, constate, sur l'état initial de l'étude d'impact sur les chiroptères, le caractère « *incomplet*** *car mené dans des conditions non optimales et avec des fréquences d'observation insuffisantes* » et « *s'alarme du fait que l'étude d'impact, tout en mentionnant l'existence d'enjeux fort à très fort pour les populations de Chiroptères,* ***minimise in fine à la fois les risques*** *de mortalité pour les chauves-souris et les altérations des paysages et de leurs fonctionnalités (****pertes de terrains de chasse du fait des déboisements****, notamment)* » (PIECE 17 produite en première instance).

* *
*

II – SUR LES FRAIS IRREPTIBLES

31.

Les exposantes ont exposé des frais à l'occasion de la présente instance qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge, alors au surplus qu'elles agissent dans un but d'intérêt général et de manière désintéressée.

Elles demandent donc le remboursement de ces frais par les appelantes, au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative et estime leur montant à 2000 euros.

* * *

CAA-Nantes 2201263 - reçu le 13 février 2023 à 11:35 (date et heure de métropole)

PAR CES MOTIFS,

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office,

Les exposantes concluent à ce qu'il plaise à

la Cour administrative d'appel de Nantes :

- **REJETER** les appels formés par la société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 16 et l'Etat, à l'encontre du jugement du Tribunal administratif de Caen n°1601797 et 1601813 rendu le 18 octobre 2018 et annulant l'arrêté du préfet de la Manche du 13 mai 2016 autorisant la société Vents d'Oc à exploiter six éoliennes sur le territoire des communes de Ger et de Saint-Georges-de-Rouelley ;

Dans tous les cas

- **ANNULER** l'arrêté du préfet de la Manche du 13 mai 2016 autorisant la société Vents d'Oc à exploiter six éoliennes sur le territoire des communes de Ger et de Saint-Georges-de-Rouelley,

En tout état de cause

- **CONDAMNER** La société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 16 et l'Etat à leur verser la somme globale de 2000 Euros au titre de l'art. L. 761-1 du code de justice administrative,

SOUS RÉSERVES

A Paris, le 13 février 2023

Benoist BUSSON, Avocat

CAA-Nantes 2201263 - reçu le 13 février 2023 à 11:35 (date et heure de métropole)

CABINET BUSSON
Avocats à la Cour
174, boulevard Saint-Germain – 75006 Paris
tél. 01 77 37 17 25 – fax. 08 90 20 70 02

le 11 02 23

BORDEREAU DES PRODUCTIONS

Pièces produites en première instance :

PIECE 1 : MANDAT CREPAN

PIECE 2 : STATUTS CREPAN

PIECE 3 : MANDAT GRAPE

PIECE 4 : STATUTS GRAPE

PIECE 5 : MANDAT GMN

PIECE 6 : STATUTS GMN

PIECE 9 : MANDAT MANCHE NATURE

PIECE 10 : STATUTS MANCHE NATURE

PIECE 11 : ARRETE PREFECTORAL DU 13 MAI 2016 / DECISION CONTESTEE

PIECE 12 : AVIS DU PARC NATUREL REGIONAL DU 10 DECEMBRE 2012

PIECE 13 : AVIS DU PARC NATUREL REGIONAL DU 1 JUILLET 2015

PIECE 14 : AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DU 10 JUILLET 2015

PIECE 15 : AVIS DE LA SFEPM DU 2 OCTOBRE 2015

PIECE 16 : AVIS DU GMN DU 8 OCTOBRE 2015

PIECE 17 : AVIS DU CSRPN DU 13 OCTOBRE 2015

PIECE 18 : AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR DU 16 NOVEMBRE 2015

PIECE 19 : AVIS DE LA CDNPS DU 8 AVRIL 2016

PIECE 20 : CAA LYON 23 OCOTBRE 2007 N°06LY02337

PIECE 21 : CAA MARSEILLE 28 NOVEMBRE 2014 N°13MA00344

PIECE 22 : P.66 DU RAPPORT BIOTOPE

PIECE 23 : P.323 ET SUIVANTES DU DOSSIER D'ETUDE D'IMPACT

PIECE 24 : P.215 ET 216 DU DOSSIER D'ETUDE D'IMPACT

PIECE 25 : CAA NANTES 13 DECEMBRE 2005 N°03NT01008

PIECE 26 : TA DIJON 28 DECEMBRE 2006 RJE 2008-1 P.70

PIECE 27 : TA GRENOBLE 26 AVRIL 1996 RJE 1997-1 P.114 + CAA LYON 20 DECEMBRE 2001 N°96LY01380

PIECE 28 : CAA DOUAI 15 NOVEMBRE 2007 N°DA01325

PIECE 29 : P. 369 A 372 DU DOSSIER D'ETUDE D'IMPACT

PIECE 30 : CARTE P.405 DU DOSSIER D'ETUDE D'IMPACT

PIECE 31 : CAA NANTES 20 MAI 2016 N°14NT01866

PIECE 32 : CAA PARIS 27 JANVIER 2004 N°99PA02609
PIECE 33 : ARRETE PORTANT AGREMENT REGIONAL DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU CREPAN
PIECE 34 : ARRETE PORTANT AGREMENT REGIONAL DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU GONm
PIECE 35 : ARRETE PORTANT AGREMENT REGIONAL DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU GRAPE
PIECE 36 : ARRETE PORTANT AGREMENT REGIONAL DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE MANCHE NATURE

CAA-Nantes 2201263 - reçu le 13 février 2023 à 11:35 (date et heure de métropole)

PIECE 37 : CONVENTION CADRE GMN - INTERVENTION DU GMN A GER
PIECE 38 : SYNTHESE DES DONNEES CHIROPTERES PAR LE GMN A SAINT GEORGES DE ROUELLEY
PIECE 39 : P.31 DU RAPPORT BIOTOPE, ANNEXE 3 DE L'ETUDE D'IMPACT
PIECE 40 : P.23 A 31 DE L'ANNEXE 2, SUIVI DU GONM
PIECE 41 : CAA MARSEILLE, 17 JUIN 2014, N°12MA02502
PIECE 42 : TA CAEN, 22 MARS 2017, n°1501846, SOCIETE POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE LA FRANCE ET AUTRES
PIECE 43 : EXTRAITS DOCOB
PIECE 44 : BARATEAU 1999 « étude qualitative et quantitative de l'activité de chasse des Chiroptères ... » pages 38 à 40

PIECE 45 : HAYES 1997 « TEMPORAL VARIATION IN ACTIVITY OF BATS » page 516 à 517

PIECE 46 : BARATEAU 2014 « ECOLOGIE ACOUSTIQUE DES CHIROPTERES D'EUROPE, IDENTIFICATION, ETUDE DES HABITATS ET COMPORTEMENTS DE CHASSE3 PAGE 60

PIECE 47 : DIETZ C. ET AL 2009 « L'ENCYCLOPEDIE DES CHAUVES SOURIS D'EUROPE ET D'AFRIQUE DU NORD » DELACHAUX ET NIESTLE

PIECE 48 : GROUPE CHIROPTERES SFEPM 2016b « DIAGNOSTIC CHIROPTEROLOGIQUE DES PROJETS EOLIENS TERRESTRES » PAGE 22

PIECE 49 : RAPPORT DE PRESENTATION, REGLEMENT MODIFICATION PLU

PIECE 50 : TA TOULON, 2 JUILLET 2010, PREFET DU VAR, N°0900421

PIECE 51 : TA PAU, 26 JUIN 2006, M. JACQUES SIMEON, N°0302182

PIECE 52 : TA CLERMONT FERRAND, 13 mars 1997, SAO VOLCANS ET AUTRES, N°951270

Pièces produites en appel

PIECE 53 : ARRETE MINISTERIEL 2 OCTOBRE 2014
PIECE 54 : FICHE ZNIEFF
PIECE 55 : TA MONTPELLIER 6 février 2007
PIECE 56 : EXTRAIT GUIDE
PIECE 57 : EXTRAIT BIODIVERSITE LES CHIFFRES CLES
PIECE 58 : IDENTIFICATION DES SECTEURS A ENJEUX CHIROPTERES FACE AUX PROJETS EOLIENS
PIECE 59 : MEMOIRE EN REPLIQUE 2
PIECE 60 : REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
PIECE 61: MEMOIRE EN REPLIQUE 1

CAA-Nantes 2201263 - reçu le 13 février 2023 à 11:35 (date et heure de métropole)